

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
EN VUE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IAE ET
RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL DE L'IUT**

Décision n°24-RIS-093

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712,2, L. 713-1 ; L. 713-3 ; L. 719-1, L. 719-2 et L. 762-1, et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés;

Vu l'arrêté MENS1419851A du 16 septembre 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant création du département universitaire de technologie, spécialité Gestion des entreprises et des administrations en Nouvelle Calédonie ;

Vu les statuts de l'IUT de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 24 juillet 2015, modifiés ;

Vu l'arrêté ESRS2019999A du 30 septembre 2020 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation portant création de l'institut d'administration des entreprises de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-CA-27 du conseil d'administration en date du 10 août 2021 portant élection de Catherine RIS à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23-CA-22 du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie portant approbation des statuts de l'IAE ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif du 29 mars 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT et du conseil de l'IAE se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales sur chaque site (D. 719-8)	Au plus tard le mercredi 3 avril 2024
Date limite de réception des candidatures (D. 719-24)	Au plus tard le mercredi 17 avril 2024 à 16h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D. 719-7)	Au plus tard le mercredi 17 avril 2024 à 16h00
Date limite d'établissement des procurations (D. 719-17)	Lundi 22 avril 2024
SCRUTIN : le mardi 23 avril 2024 de 9h à 16h	
Dépouillement	Mardi 23 avril 2024 à partir de 16h00
Proclamation et affichage des résultats (D. 719-37)	Au plus tard le lundi 29 avril 2024
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	6 jours à compter de la notification de la

de Nouvelle-Calédonie	décision de la CCOE
-----------------------	---------------------

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir :

À L'IAE

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
A : professeurs des universités et personnels assimilés	1
D : usagers	2 + 2 suppléants

À l'IUT

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
A : professeurs des universités et personnels assimilés	1
B' : chargés d'enseignement	2

Article 3 : Durée des mandats

La durée des mandats est de deux (2) ans pour les représentants des usagers et de quatre (4) ans pour ceux des personnels. Les représentants des personnels de l'IUT et de l'IAE sont élus pour la durée du mandat restant à courir de leurs homologues déjà élus.

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin¹.

4.1 : Collège des professeurs et personnels assimilés (Collège A IAE et IUT)

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités.

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

4° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

4.2 : Collège des chargés d'enseignements (Collège B' IUT)

Les chargés d'enseignements sont définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation :

"le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités, agents contractuels qui, par dérogation à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, peuvent occuper des emplois permanents à temps complet d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et des chargés d'enseignement.

¹ Articles D. 719-4 à D.719-6 du Code de l'éducation.

Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience. Cette expérience peut être constituée par une fonction élective locale. Les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an."

4.3 : Collège des usagers (Collège D IAE)

Ce collège comprend respectivement les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme préparé dans chaque institut, quel que soit leur cursus.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5 : Bureau de vote

Un bureau de vote unique sera ouvert dans les locaux de l'IAE de 9h à 16h le mardi 23 avril 2024.

La présidence du bureau de vote est confiée à une personne assistée d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer deux personnes pour assurer les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant désigné parmi le corps électoral du collège concerné.

TITRE I -CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale².

Les listes électorales sont établies par collège.

Les listes électorales sont publiées sur l'intranet de l'université³.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : Inscriptions d'office, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- Personnels titulaires :
 - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, des services sociaux et santé ;
 - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- Agents contractuels qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ;
 - recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;

² Article D. 719-7 du Code de l'éducation.

³ Article D. 719-8 du Code de l'éducation.

- Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date des élections, et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- Usagers :
 - Étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Peuvent également être électeurs et éligibles les personnes en fonction dans l'établissement à la date du scrutin :

- I. **Sous réserve d'effectuer « un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit au moins 64 heures ETD »**
 - les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement⁴ ;
 - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
 - des personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche⁵ en contrat à durée déterminée (CDD) ;
 - les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- II. **... ou d'effectuer, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein⁶ ;**
- III. **les auditeurs régulièrement inscrits.**

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin⁷, par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin⁸ à condition, lorsque l'inscription n'est pas d'office, d'en avoir fait la demande dans les délais.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales, à l'exclusion de celles :

- en congé longue durée ou de grave maladie ;
- frappées d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;

⁴ Article D. 719-9 du code de l'éducation.

⁵ Article D. 719-12 du code de l'éducation.

⁶ Article L. 952-24 du code de l'éducation.

⁷ Article D. 719-7 du code de l'éducation.

⁸ Article D. 719-8 du code de l'éducation.

- placées sous tutelle, ou privées de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande (...) qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible⁹.

Article 9 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage¹⁰.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités¹¹.

Par exception à ce qui précède et en application de l'article D. 719-20 à son dernier alinéa du code de l'éducation, concernant les collèges ne comprenant qu'un seul siège à pourvoir, l'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Lorsqu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant), *les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe¹².

Pour les collèges dont l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, en application de l'article 9 du présent arrêté, les candidatures sont individuelles.

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué¹³, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif lors de l'examen de la recevabilité des candidatures à ce scrutin.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université.

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, *doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées* au service des affaires juridiques, au plus tard le mercredi 17 avril 2024 à 16h00.

⁹ Article D. 719.24 du code de l'éducation.

¹⁰ Article D. 719.20 du code de l'éducation.

¹¹ Article D. 719-9 du code de l'éducation.

¹² Articles L. 719-1 et D. 719-22 du code de l'éducation.

¹³ Article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 12 : Appartenance et soutien¹⁴

Les personnes qui font acte de candidature *peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.*

Article 13 : Profession de foi

Celles et ceux qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la faire parvenir en format électronique limité à 2 Mo à l'adresse suivante : elections@unc.nc
Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université. Celles des listes de candidature du collège usagers seront également transmises au corps électoral par voie électronique¹⁵.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.
Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Pendant la durée du scrutin, en revanche, toute propagande est interdite à l'intérieur du bureau de vote¹⁶.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électrice ou l'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.
Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

¹⁴ Article D. 719-23 du code de l'éducation.

¹⁵ Article D. 719-26 du code de l'éducation.

¹⁶ Article D. 719-27 du code de l'éducation.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité**.

Les **usagers** doivent présenter leur **carte étudiante**¹⁷ ou leur **certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité**. Chaque électrice ou électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote¹⁸

Les personnes qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.** (Toute personne inscrite sur la liste électorale peut ainsi être amenée à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Toute personne qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à elections@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Elle doit justifier personnellement de sa qualité d'électeur et de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué dans le bureau de vote dès la clôture du scrutin.

Il est procédé à la désignation parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) à un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

À l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal de dépouillement qui est transmis à la présidente de l'université par l'intermédiaire du service juridique, à l'adresse elections@unc.nc.

¹⁷ Article D. 719-22 du code de l'éducation.

¹⁸ Article D. 719-17 du code de l'éducation.

Article 19 : Résultats

La présidente de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est publié sur l'intranet de l'université, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 29 mars 2024

Catherine Ris

